



D_2025_36
AÉAU

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_14 d'atlantic'eau en date du 16 janvier 2025 par laquelle le Vice-Président a décidé d'annuler les pénalités pour frais de relance comprises dans les titres 1058/2023, 1688/2024 et 3905/2024 émis au nom de l'abonné référencé 9559264,

Considérant le courrier en date du 17 janvier 2025 adressé par atlantic'eau au fils de l'abonné référencé 9559264 par lequel le Vice-Président informe qu'un titre de 82.69 € doit prochainement être émis,

Considérant que l'abonné référencé 9559264 est compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de la région d'Ancenis, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 24 mai 2024,

Considérant l'appel du fils de l'abonné référencé 9559264, enregistré par les services d'atlantic'eau le 27 janvier 2025 par lequel ce dernier précise qu'il souhaite régulariser rapidement l'ensemble des créances restantes dues,

Considérant que le fils de l'abonné a régularisé dès le 27 janvier 2025 auprès du service de gestion comptable les titres 1058/2023, 1688/2024 et 3905/2024, hors pénalités, et a également réglé, par avance, la créance de 82.69 €,

Considérant qu'après renseignement auprès de Veolia, par mail en date du 28 janvier 2025, leur service a confirmé que la facture n°1051346153 du 18 juin 2024 et la facture de résiliation n°1053264355 du 13 novembre 2024 de l'abonné référencé 9559264 étaient impayées,

Considérant qu'à la demande d'atlantic'eau, Veolia a effectué une remise de créance spécifique du dossier de l'abonné référencé 9559264 le 28 janvier 2025 correspondant aux factures précitées et aux pénalités pour frais de relance correspondantes,

Considérant que le service de gestion comptable de St-Herblain dispose d'un solde excédentaire en faveur des abonnés suivants et qu'il convient donc d'émettre les titres rapidement :

- Abonné référencé 9674716 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de Nort-sur-Erdre, transmis par le délégataire Veolia à atlantic'eau le 24 novembre 2023,

- Abonné référencé 9553130 : compris dans le tableau récapitulatif des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire de Sillon-de-Bretagne, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 7 novembre 2024,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre 4 titres de recette pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 696.87 € TTC dont :

- Part distribution de l'eau des factures : 537.87 €
- Pénalités pour frais de relance : 159.00 €

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Pénalités	Total
ANCENIS-ST-GEREON					
9559264	78,38	4,31	82,69	0,00	82,69
9559264	128,88	7,09	135,97	0,00	135,97
CASSON					
9674716	199,41	10,97	210,38	106,00	316,38
ST-ETIENNE-DE-MONTLUC					
9553130	103,16	5,67	108,83	53,00	161,83

ARTICLE 2 : De ne pas procéder au recouvrement des pénalités pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :

- le courrier de relance adressé par le délégataire en Recommandé avec Accusé de Réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,
- ces abonnés n'ont pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Référence	Pénalités
ANCENIS-ST-GEREON	
9559264	53,00
9559264	106,00

Fait à Nantes, le **14 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/02/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 18/02/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication